

Docteur Bruno BOYER

Président de la Section Santé Publique

Mesdames, Messieurs les Présidents
Conseil départemental de l'Ordre des médecins
Conseil Régional de l'Ordre des médecins

Circulaire

Paris, le 1^{er} octobre 2020

Circulaire n° 2020-042

Section Santé Publique
CBG/DB/SP

Mots-clés : Le médecin et la prévention de la transmission du Coronavirus

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Dans ce contexte de pandémie de Covid-19 dont la durée sera longue et face aux débats scientifiques sur la transmission du virus dans l'air, la vigilance de tous est plus que jamais nécessaire pour limiter le rebond épidémique. Nous souhaitons vous apporter des éléments pour aider les médecins à respecter leurs obligations renforcées en matière d'hygiène et de prévention de la transmission du Coronavirus et à répondre à leurs interrogations.

Le port du masque ne vise pas qu'à se protéger soi-même, mais aussi à empêcher la diffusion du virus. Il est devenu obligatoire dans tous les lieux clos accueillant du public depuis le 20 juillet 2020.

L'article 27-II du décret du 10 Juillet 2020 dispose que « *Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'usager, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus* ».

Il s'impose par conséquent à tout professionnel de santé dans le cadre de son exercice auprès de ses patients.

Nous attirons votre attention sur le fait que le Ministère de la santé a publié des recommandations concernant ces mesures sanitaires qui s'imposent aux professionnels de santé (<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/consignes-hygiene-cabinets-ville-covid19.pdf>).

Nous vous donnons des éléments vous permettant de répondre aux professionnels qui vous sollicitent pour l'organisation de leurs consultations afin de réduire au maximum le risque de diffusion du virus :

- Mise en place de plages horaires spécifiques pour les patients suspects de pathologies Covid-19 et pour les autres patients, afin de limiter leur regroupement ;
- Limitation des délais d'attente du patient ;

Il est par ailleurs indispensable :

- D'entretenir les surfaces et de les nettoyer au moins deux fois par jour ;
- Éliminer les déchets issus des malades potentiels.

En cas de non-respect de ces obligations, les médecins pourraient être passibles de poursuites disciplinaires pour avoir contrevenu aux articles du Code de la Santé Publique :

- Article R.4127-2 CSP : le médecin est au service de la santé publique ;
- Article R.4127-12 CSP : le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire ;
- Article R.4127-49 CSP : le médecin appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie ;

Des poursuites pénales ne sont pas à exclure si le médecin contaminait son patient, lequel pourrait, en application des dispositions de l'article 121-3 du Code Pénal :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. »

En cas de condamnation civile accompagnant une faute pénale retenue, il convient de rappeler que le médecin pourrait ne pas être couvert par son assurance en responsabilité civile professionnelle. En effet, les sanctions pénales ayant un caractère personnel, l'assureur peut ne pas les prendre en charge.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs les Présidents, à l'assurance de nos salutations les meilleures.

Dr François ARNAULT
Secrétaire Général

Dr Bruno BOYER
Président de la section Santé Publique

